

ainsi placé sous l'autorité des tribunaux et non de l'administration fiscale, et l'inscription d'un droit est une véritable procédure de cartac- tère judiciaire, même si elle est qualifiée de procédure gracieuse. Les décisions du juge du Livre foncier sont des ordonnances : en cas de rejet d'une requête, le requérant peut former un recours devant la cour d'appel. Les inscriptions sont faites sous la responsabilité d'un greffier du tribunal d'instance, dans le ressort duquel sont situés les biens immobiliers concernés.

L'inscription au Livre foncier d'un droit préalable à l'inscription au Livre foncier d'un droit préalable à l'inscription au Livre foncier est exacte, jusqu'à la preuve du contraire. L'inscription des droits, des charges, des privilèges et des hypothèques a lieu dans des registres, tenus, commun par nous, dans chaque tribunal municipal, et où figurent les propriétaires fonciers, avec les biens et leur dénomination cadastrale. Les greffiers non cadastraux, en charge d'un Livre foncier vérifient périodiquement la concordance des données du Livre foncier et de celles du cadastre, tenu par les centres des impôts fonciers.

II. L'information du Livre foncier

complètement libre.

mandat une copie du feuillet ou des annexes. Quant aux notaires, aux avocats et aux administrations, leur accès est complètement libre.

En ce qui concerne les échanges, la mobilité des perceptions, le développement des réseaux d'information, ainsi que la multiplication des mentions des usagers (en matière de construction et d'environnement par exemple), ont conduit à un certain nombre de progrès des services tenant le Livre foncier. Il est aussi apparu des différences de contenu entre le Livre foncier d'une part, et la Conservation des hypothèques d'autre part : à titre d'exemple, les mentions légales dénuées de l'effet juridique de l'opposition ne sont pas portées au Livre foncier. Celui-ci en revanche mentionne bien les jugements de redressement judiciaire, ce que ne fait pas le Bureau des hypothèques... D'où un besoin d'harmonisation entre les deux systèmes de publicité foncière.

Voici plus de 10 ans déjà, l'information du Livre foncier a été décidée, et a été rendue possible par l'action conjuguée des notaires d'Alsace et de Moselle, et l'Institut du droit local alsacien-mosellan. Cette action des praticiens des départements de l'Est, qui a tenu, proficitera à tous les utilisateurs accoutumés à cette information chargée de cette information. Ce G.I.P. regroupe autour du ministère de la Justice les trois départements concernés du Bas-Rhin, du

Haut-Rhin et de la Moselle, la région Alsace, ainsi que les notaires et l'Institut du droit local. Le financement de l'information est assuré par le produit d'une taxe, le droit d'enregistrement, qui n'avait pas été introduit jusqu'à en Alsace et en Moselle et qui est perçue par les départements : ceux-ci assurent ainsi au G.I.P. les besoins en financements annuels, pour mener cette opération. L'information du Livre foncier constitue un ensemble d'enjeux de nature différente. Des aspects techniques portant sur les modalités de reprise des feuilles de support informatique, la concordance entre les indications cadastrales et celles du Livre foncier, la numérisation des données, ainsi que les échanges entre les tribunaux, les notaires, le cadastre, les administrateurs et les autres utilisateurs, par les réseaux de communication, comme Internet, et les divers résaux intranet mais en place par les professionnels de l'immobilier et du foncier, ou encore l'architecture technique et matérielle du futur système et son implantation... Des aspects juridiques, aussi, tels que le droit d'accès au Livre foncier par les particuliers, la constitution de fichiers informatifs, la reconnaissance de la valeur des signatures électroniques, la conciliation entre le respect des données relevant de la vie privée et le caractère public de l'information foncière, la conservation des pièces, etc... Sur ces différents aspects, le projet d'information s'appuie sur les expériences similaires menées en Allemagne et en Suisse, où existe un système comparable.

Le futur Livre foncier intégrera mais représente ainsi un défi pour les services judiciaires, qui devront en assurer

Arrêtés du 22 juin 1999 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

La raison sociale de la société Michel Salmon, Gaël Le Lay, Paul Radigue et Didier Le Bolloch, notaires associés, est ainsi modifiée : « Michel Salmon, Gaël Le Lay, Paul Radigue, Didier Le Bolloch, Joël Grasland et Michel Kerjean, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ;

Il est mis fin aux fonctions de notaire salarié de M. Grasland Joël, Jean, Pierre) par le présent arrêté.

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 22 juin 1999 :

M. Martinot (Gérôme, Claude, Jean) est nommé notaire de la société civile professionnelle associée, membre de la société civile professionnelle associée, Jean Malleret, Patrick Chavot et Raynald Dujardin, notaires de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Office notarial Charlin et associés (S.E.L.A.R.L.), titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône), en société avec M. Leberquier (Jean-Michel, Marie, Antoine) sont nommés notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Office notarial Charlin et associés (S.E.L.A.R.L.), titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône) ;

La dénomination sociale de la société Office notarial Charlin et associés (S.E.L.A.R.L.) est ainsi modifiée : « Office notarial Jacques Charlin, Thierry Julien, Jean-Michel Leberquier et associés (S.E.L.A.R.L.) », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône) ;

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 22 juin 1999 :

M. Grasland Joël, Jean, Pierre) et M. Kerjean (Michel, Hervé) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle associée, Gaël Le Lay, Paul Radigue et Didier Le Bolloch, notaires associés, titulaires d'un office de notaire à la résidence de Bruz (Ille-et-Vilaine) ;

VIE DU NOTARIAT

Jean-Luc VALLENS
 Docteur en droit, Magistrat
 Membre de la Commission
 d'harmonisation

volonté, une fois l'application des tribunaux de l'Est. Mais il constitue aussi une chance, pour la France, qui disposera, à côté de la Conservation des hypothèques, d'un système de publicité foncière accessible de partout, et donnant, par une information immédiate, une sécurité juridique aux propriétaires fonciers et aux investisseurs immobiliers et du patrimoine, tout en étant compatible avec les principes du droit français.